

Création de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure

Décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019
relatif à la médaille des réservistes
volontaires de défense et de sécurité
intérieure.

Article 1

I. La médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure est destinée à récompenser la fidélité de l'engagement et les services accomplis :

1. Des volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un engagement souscrit auprès de l'autorité militaire mentionnés au a) du 1^{er} du III de l'article L. 4211-1 du code de la défense;
2. Des réservistes civils de la police nationale mentionnés aux 2^o, 3^o et dernier alinéa de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure;
3. Des volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité mentionnés au 2^o du III de l'article L. 4211-1 du code de la défense;

4. Des personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale mentionnées à l'article L. 411-19 du code de la sécurité intérieure.

II. La médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure peut également récompenser :

1. Les personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement ainsi que l'ac-

complissement des missions des volontaires de la réserve opérationnelle ou des réservistes civils mentionnés au 2^o du I du présent article;

2. Les agents publics œuvrant au profit de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la police nationale.

Le décret comporte 11 articles.



MODIFICATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE PMI

Référence :

Article du 23 octobre 2019 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} octobre 2017 et au 1^{er} janvier 2019 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« **L**a valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2019 est, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État constatée, fixée à 14,57 euros. »